

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT SUR VOIRIE COMMUNALE

**Réglementation du stationnement  
RUE DE L'ESTUAIRE, RUE DE LA COUR ET PLACE BERTHY BOUYER****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORSEPT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L.3221-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 110-1 et suivants R 411-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 11 février 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 4ème partie- Signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée le 4 mars 2013 ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement sur les rues de l'Estuaire, de la Cour et sur la place Berthy Bouyer ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Cet arrêté abroge le précédent qui interdisait le stationnement au droit de la propriété 11 rue de l'Estuaire. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-012.

**Article 2 :** Rue l'Estuaire, le stationnement sera interdit au droit des propriétés n° 11 et 13 de la rue de l'Estuaire, soit sur 34 ml à partir de la rue de Saint Michel.

**Article 3 :** Rue de la Cour, le stationnement sera interdit au droit de la boulangerie et du n°5 soit de la rue de la Pierre Bonde à la place Berthy Bouyer.

**Article 4 :** Place Berthy Bouyer, l'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des propriétés n° 3 et 4 en direction des n° 3 et 2, soit sur 15 ml de part et d'autre de la place.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire, panneaux B6a1 - "stationnement interdit", ainsi que le marquage au sol, seront mis en place par l'entreprise retenue.

**Article 6 :** La mise en application des dispositions ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Corsept.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brevin-Les-Pins), la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corsept, le 9 septembre 2020

Le Maire,

Hervé GENTES



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée  
- à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brevin-Les-Pins  
- à la Police Municipale  
- aux services techniques de Corsept

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois*

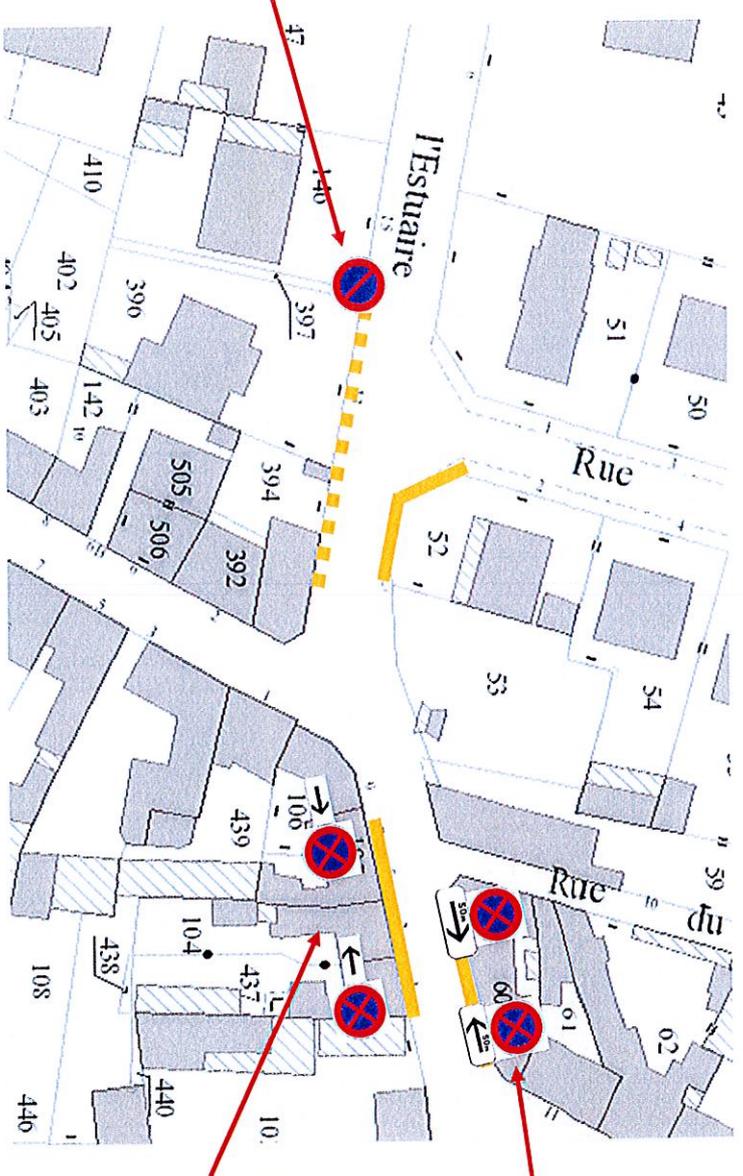
**MAIRIE DE CORSEPT**

Tel : 02.40.27.51.96 | Fax : 02.40.27.72.45 | Mail : [accueil@corsept.fr](mailto:accueil@corsept.fr) | Site Internet : [www.corsept.fr](http://www.corsept.fr)



# Réglementation du Stationnement Rue de l'Estuaire

Stationnement Interdit du n°11  
au n°13 matérialiser au sol par  
marquage suivant

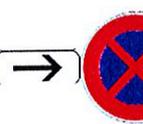
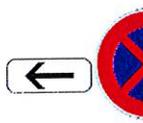
Arrêt et stationnement interdit  
du n°2 au n°4 : matérialisé par marquage au  
sol et panneaux de signalisation.




**B6d + M8d - B6d + M8e**  
Arrêt et stationnement interdits



Arrêt et stationnement Interdit du n°1 au  
n°7 : matérialisé par marquage au sol et  
panneaux de signalisation.

**B6d + M8a B6d + M8b**  
Arrêt et stationnement interdits

